

Questions soulevées lors de la préfiguration des OF

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REPONSES
OF Division des affaires juridiques	
<p>1. GF - 2MR 34 Proposition d'ajout d'une procédure concernant les "questions préjudicielles de constitutionnalité" positionnée avant le contentieux en responsabilité de l'État.</p>	<p>Cette activité n'était pas stabilisée lors de la validation par la centrale de la version V1 de la cartographie des processus, aussi son intégration avait-elle été différée. Un processus "Contentieux de la constitutionnalité - Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)" a été créé dans le cycle "Traiter le contentieux fiscal", sous-cycle "contentieux". La maquette de l'OF de la division des affaires juridiques a été mise à jour en conséquence.</p>
<p>2. GF -2MR 34 Modification du libellé procédure "communiqué pour réponse directe" en "affaires signalées, situations fiscales et communiqués pour réponse directe"</p>	<p>La modification du libellé de la procédure "communiqué pour réponse directe" ne semble pas opportune au regard des confusions qu'elle pourrait engendrer.</p> <p>En effet, lorsqu'un contribuable saisit le Ministre, un secrétaire d'État ou un membre de la direction générale (directeur général, chef de service, sous-directeur ou chef de bureau) de sa situation fiscale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit cette demande est traitée par l'un des bureaux métiers du SJF et nommée " Situation fiscale" pour la DG comme pour la direction territoriale d'origine (dans Erica). Dans ce cas, la DRFIP/DDFIP/DSF adresse au bureau métier un rapport ainsi que les pièces de l'affaire et sera ensuite destinataire de la copie de la réponse adressée au contribuable. C'est cette procédure qui a été nommée "situation fiscale" dans la cartographie. Cette procédure traitée en centrale sera complétée dans la cartographie après publication des circulaires faisant suite à la suppression de la cellule fiscale. - soit cette demande est transmise à la DRFIP/DDFIP/DSF pour réponse directe. Dans ce cas , la direction territoriale traite la demande en direct et répond au contribuable. C'est cette procédure qui a été nommée "communiqué pour réponse directe" dans la cartographie. Elle est également nommée et identifiée ainsi pour la direction territoriale sous Erica. <p>La notion "d'affaire signalée" n'existe pas en tant que telle. Elle recouvre a priori les "autres affaires particulières" selon la terminologie Erica qui peuvent correspondre aux saisines du Directeur des finances publiques par le contribuable et qui ont été cartographiées dans la procédure "pourvoi auprès de l'autorité hiérarchique".</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
<p>3. <u>GF - 2MR 51</u> Recherche de l'activité "crédit impôt recherche" dans l'OF de la DAJ</p>	<p>Cet item est visé dans la procédure plus large de "restitutions IS sur créance fiscale", process partagé entre le SIE et la direction - division des professionnels.</p>
<p>4. <u>GF - 2MR 92</u> Que faut - il entendre par impôts filière fiscale, impôts filière gestion publique ?</p>	<p>La procédure d'ordonnancement et d'exécution comptable de la décision contentieuse a été unifiée dans l'application ERICA depuis la dernière version E-2010-3 et les tâches ne diffèrent pas qu'il s'agisse d'ordonnancer une décision sur un impôt ex-DGI ou ex-DGCP. L'ordonnancement dans l'application ERICA est une procédure "papier" et le document édité à cette occasion pour le comptable est un document intitulé "Suite comptable à donner à un dégrèvement manuel". Compte tenu de l'absence de distinction au niveau des tâches, la cartographie relative à l'ordonnancement sous ERICA des dégrèvements prononcés par la direction a été modifiée. De même les maquettes d'OF ont été mises à jour.</p>
<p>5. <u>GF - 2MR 92</u> Est - il possible d'intégrer les nouveautés dans les procédures ? (ex : Télérecours)</p>	<p>S'agissant des nouveautés portant sur le juge judiciaire (TGI, Cours d'appel) : pour les Cours d'appel, la réforme de la procédure (décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009) prévoit le développement progressif des télérecours. L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2011 pour la déclaration d'appel et les constitutions d'avoués. S'agissant des autres actes de procédure (mémoires notamment) la dématérialisation sera mise en place au plus tard le 1er janvier 2013. Il est prématuré d'intégrer dès maintenant ces modifications. En tout état de cause, cela n'entraînera pas de modifications majeures des OF et de la cartographie, dans la mesure où c'est l'avoué (auxiliaire de justice) qui procédera à la transmission électronique au greffe. S'agissant du juge administratif (TA et CAA), le télérecours est actuellement expérimenté en RIF jusqu'au 31/12/2012. Le site Télé-Recours est un site internet situé au Conseil d'Etat (www.tele-recours.juradm.fr) qui permet un échange, sous forme dématérialisée, des mémoires et pièces de procédure entre les Tribunaux administratifs de Paris, Melun, Versailles, Cergy-Pontoise et Montreuil, les Cours administratives d'appel de Paris et Versailles, les avocats et des directions qui participent à l'expérimentation. Il est prématuré de modifier la cartographie et les OF, dans la mesure où toutes les directions ne sont pas concernées et du fait qu'il s'agit d'une expérimentation.</p>
<p>6. <u>GF - 2MR 36</u> Dans le processus « PILOTAGE ET ANIMATION », procédure « correspondants applicatifs ou métiers », ajout des correspondants "crédit d'impôt recherche" et "collectivités territoriales".</p>	<p>La liste des correspondants applicatifs ou métiers étant très variable d'une direction à l'autre, celle-ci est à compléter au niveau local.</p>
<p>7. <u>GF - 2MR 34</u> Procédure « Pilotage et animation de la mission » : il faudrait ajouter les délégations gracieuses dans l'OF de la DAJ</p>	<p>L'item "Délégations pour le contentieux fiscal" a vocation à couvrir les 2 items contentieux et gracieux. Au cas particulier où des agents différents seraient en charge de ces délégations, l'information peut être portée en observations.</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
<p>8. <u>GF - 2MR 92</u> Demande d'explications concernant le contenu de la procédure "contentieux en responsabilité de l'État - procédure déconcentrée".</p>	<p>La question qui subsiste est pourquoi parle-t-on de "procédure déconcentrée" dans la mesure où les contentieux en responsabilité de l'État gérés par JF-2A ne sont pas déconcentrés (ou peu). Le contentieux en responsabilité de l'État est constitué des demandes indemnitaires et recours juridictionnels des usagers de la DGFIP qui, par cette voie, réclament la réparation d'un ou de plusieurs préjudices que leur aurait causés l'administration fiscale lors de l'exécution de ses missions fiscales. Ce contentieux est traité par le bureau JF-2A (note 2005J1/8794/GEN 3 du 8 novembre 2005) à l'exception de ceux qui sont pour le moment traités de manière déconcentrée (instruction confidentielle n°04-005-A3 du 2 septembre 2004 de la DGCP et note 2004/J1/7687/GEN 3 du 4 février 2005 de la DGI)".</p> <p>La note 2005 rappelle la compétence des services centraux ex-dgi pour traiter ce contentieux, la note 2004 rappelle que certains contentieux en responsabilité de l'État sont traités par les comptables, du fait de leur action, et l'instruction confidentielle rappelle l'organisation du traitement de ce contentieux de l'ex-DGCP.</p>
OF Division des particuliers, missions foncières et amendes	
<p>9. <u>GF - 2MR 34</u> Nécessité d'identifier le Service Liaison Recouvrement</p>	<p>Les SLR (service liaison recouvrement) n'existent que dans les DRFiP dotées d'un DIT et sont majoritairement rattachées à ces derniers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque ce service relève de la division des particuliers, il est composé d'un faible nombre d'agents. - Compte tenu de ces éléments et des évolutions prévues concernant les DIT et CSI, il est proposé de ne pas faire d'OF spécifique (acteur non identifié dans la cartographie actuelle). S'il en existait un localement, celui-ci pourra, le cas échéant, être repris.
<p>10. <u>GF - 2MR 34</u> La vérification annuelle de la moralité fiscale des géomètres relève, dans le 34 de la division du bloc des particuliers</p>	<p>En règle générale, ce sujet est piloté par la division en charge du foncier qui peut, le cas échéant, prendre contact d'une part avec les CDI/SIP afin qu'ils examinent le dossier personnel du contribuable et d'autre part avec les SIE pour leurs obligations professionnelles ou effectuer les investigations elle-même par consultation à distance des bases ILIAD et MEDOC. Le rôle de la direction est donc prépondérant. S'agissant des services infra-départementaux, il ne paraît toutefois pas opportun de faire figurer cette tâche dans leurs OF, le process de travail mis en jeu ne différant pas d'une autre catégorie socio-professionnelle. Dans ces conditions, la tâche a été supprimée de l'OF CDIF (fiscalité des particuliers) et les acteurs mis à jour en conséquence sur la cartographie.</p>
<p>11. <u>GF - 2MR 92</u> Que signifie l'expression « aide administrative spontanée » ? S'agit-il de l'assistance administrative ?</p>	<p>Il s'agit de l'échange d'informations spontané, par définition plus souple que l'AAI visé dans le cycle d'activité relatif au contrôle fiscal.</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
<p>12. GF - 2MR 21 Positionnement des missions relatives aux CD-ROM Visu DGFIP cadastre entre division des particuliers et SPL.</p>	<p>La délivrance des cédéroms VisuDGFIP Cadastre aux communes relève généralement de la division en charge du foncier notamment parce qu'il convient de vérifier que les communes ont bien souscrit un acte d'engagement vis à vis de la CNIL. En centrale, ce dossier relève également du pôle fiscal. Le positionnement de cet item au sein de l'OF de la division des particuliers et du foncier est donc confirmé.</p>
<p>13. GF 2MR 51 La division participe au cycle « ETABLIR ET GERER L'ASSIETTE DES IMPÔTS par plusieurs aspects consistant à recevoir des informations nécessaires à l'assiette de l'impôt de la part de correspondants (internes ou extérieurs à la DGFIP) en tant que destinataire principal et à les orienter vers les services compétents (SIP, SIE, DRESG). A ce titre, il conviendrait d'ajouter dans l'OF de la division des particuliers (et corrélativement dans la cartographie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au processus « Surveillance des aspects déclaratifs et des fichiers », procédure « Recherche et relance des défailants déclaratifs taxables » une tâche « Réception des déclarations de décès en provenance des banques » et l'opération correspondante « Transmission des déclarations dans les FI » pour l'acteur « Division des particuliers, missions foncières et amendes » - au processus « Gestion et fiabilisation des fichiers des particuliers et patrimoniaux », une procédure « Réception des informations sur les crédits d'impôts de source étrangère » avec une tâche « Transmission à la DRESG » et une opération de même libellé pour l'acteur « Division des particuliers, missions foncières et amendes » - au processus « Gestion et fiabilisation des fichiers des particuliers et patrimoniaux », une procédure « Traitement des déclarations de contrat 	<p>La nécessaire homogénéité des acteurs au sein d'une tâche conduit à intégrer les propositions de complètement de la cartographie et par suite des OF, de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'une tâche "réception et relance des défailants déclaratifs taxables - niveau direction" intégrant 2 opérations "réception des déclarations de décès en provenance des banques" et "transmission des déclarations dans les services en charge de la relance des successions" ; - la tâche existante devenant "réception et relance des défailants déclaratifs taxables - niveau service infra-départemental". <p>En revanche, la direction n'assurant qu'un rôle de transmission vis à vis de la DRESG des informations sur les crédits d'impôts de source étrangère, il n'est pas créé de procédure dédiée qui par ailleurs serait limitée à une unique tâche et opération.</p> <p>S'agissant du traitement de contrat de prêt 2062, dans la majorité des cas, cette déclaration est directement classée au dossier « 2004 » de l'entreprise pour information, après apposition d'un tampon à date par le service réceptionnaire. Il n'apparaît dès lors pas opportun de créer une procédure spécifique au traitement de ces déclarations.</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
de prêt 2062 » avec une tâche « Transmission au SIP ou au SIE compétent » et une opération de même libellé pour les acteurs « Division des particuliers, missions foncières et amendes, Division des professionnels »	
<p>14. GF - 2MR 36 Dans le processus « PILOTAGE ET ANIMATION » ; procédure « Pilotage et animation des missions des CDI/SIP et des missions foncière et fiscale des CDIF et des PELP », le détail de la tâche « Pilotage et suivi des opérations de régularisation » est demandé.</p>	<p>S'agissant des services de direction, les items visés sous "pilotage et animation" ne sont pas décrits dans la cartographie des processus et les tâches citées ne sont donc pas décomposées en opérations..</p> <p>Au cas particulier du « pilotage et suivi des opérations de régularisation », il faut entendre les opérations de CSP dit de régularisation (suivi des obligations déclaratives, dossiers simples, ...) réalisé dans les SIP, CDI ou dans les SIE. Le pilotage du CSP dit d'initiative tant pour les particuliers que pour les professionnels relève, lui, de la division CF.</p> <p>Pour plus de lisibilité le libellé de l'item a été modifié en « pilotage et suivi des opérations de CSP de régularisation » dans la maquette de l'OF division des particuliers.</p>
<p>15. GF - 2MR 36 Dans le processus « PILOTAGE ET ANIMATION », procédure « Pilotage et animation du recouvrement », le détail de la tâche « Responsabilité des comptables, instruction des dossiers, sursis de versement, décharge de responsabilité... » est demandé.</p>	<p>La « Responsabilité des comptables, instruction des dossiers, sursis de versement, décharge de responsabilité... » vise les sujets ayant trait aux assurances comptables et à la mise en cause de la responsabilité des comptables relevant de la fiscalité des particuliers non traités par la division des RH (cf OF de la division des RH, processus « mise à jour de la RPP des comptables »).</p>
<p>16. GF - 2MR 36 Dans le processus « Impositions de toute nature recouvrées par voie de rôle ou titre », ajout d'une procédure « Demande de remboursement d'impôts étrangers ».</p>	<p>Le remboursement de la retenue à la source suite à double imposition à l'IR est une procédure contentieuse qui relève donc dans la cartographie des processus du cycle "Traiter le contentieux fiscal". Selon les organisations locales ce type de dossier peut être traité soit dans les services infra-départementaux ou en direction.</p> <p>En tout état de cause, l'ajout de cette procédure au sein du processus "Impositions de toute nature recouvrées par voie de rôle ou titre" n'est pas validé.</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
OF Division des professionnels	
<p>17. GF - 2MR 51 Sous le cycle « ACCUEILLIR ET RENSEIGNER L'USAGER », sous-cycle « INFORMER ET ASSURER LA RECEPTION DES USAGERS », il est proposé d'ajouter au processus « Délivrance d'attestations, certificats et autres autorisations - usagers professionnels », une procédure « Réquisitions des autorités judiciaires » avec une tâche « Traitement de la demande dans le cadre de la levée du secret professionnel » et deux opérations : - « Recherche des données communicables » - « Transmission des informations et documents demandés » pour les acteurs « Division des particuliers, missions foncières et amendes » ainsi que CDI, SIP, CDIF. De même, il conviendrait d'ajouter la Division des particuliers, missions foncières et amendes (et les CDI, SIP) aux acteurs des opérations de la procédure « Traitement des demandes des organismes sociaux (L152 LPF) » (en plus du SIE).</p>	<p>Sur le sujet de la réquisition des autorités judiciaires, cet item peut viser l'ensemble des renseignements et documents « de nature financière ou fiscale contenus dans les dossiers fiscaux, les rapports d'enquête ou de vérification, voire les dossiers contentieux... » (BOI*13K-6-02).</p> <p>Cette procédure, qui dépasse le seul cadre de l'accueil et du renseignement des usagers par les services des impôts des entreprises, vise également de nombreux acteurs : services en charge des particuliers (CDI/SIP), du contrôle fiscal (ICE, brigades, BCR...), missions foncières et patrimoniales...</p> <p>Par ailleurs le processus « Collaboration avec des services extérieurs » comprend déjà une tâche « Réquisition de police ou de gendarmerie » au sein de la procédure « Échange d'informations » qui détaille les opérations à mener : « Réception des réquisitions de police ou de gendarmerie sur commission rogatoire ou lors d'une instruction préalable ou d'une enquête préliminaire ou de flagrance », « Réponse directe ».</p> <p>Il n'est donc pas opportun de créer une procédure « Réquisitions des autorités judiciaires ».</p> <p>Concernant le traitement des demandes émanant des organismes sociaux, la division des particuliers, les CDI, SIP, CDI-CDIF et SIP-CDIF sont ajoutés comme acteurs en complément du SIE.</p>
<p>18. - 2MR 34 / 51 1. La procédure de suivi et d'expertise des CIR et RAD n'a pas été identifiée / difficulté à la trouver.</p>	<p>Les CIR et RAD sont visés dans la cartographie et par voie de suite dans les OF au titre d'une part de la procédure "restitutions IS sur créances fiscales" (cycle traiter le contentieux fiscal) pour la partie gestion et d'autre part du processus "CSP" pour la partie contrôle.</p> <p><i>La procédure "restitutions IS sur créances fiscales" figure actuellement dans les OF du SIE et de la direction - division des professionnels.</i></p>
<p>19. GF - 2MR 34 Il manque la procédure de suivi des achats en franchise.</p>	<p>Le suivi des achats en franchise a été ajouté dans la maquette de l'OF de la division des professionnels dans les tâches dites de pilotage et d'animation. Il est précisé que la délivrance des autorisations d'achats en franchise est visée dans le cycle "accueillir et renseigner l'utilisateur".</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REPNSES
<p><u>20. –GF 2MR 92/21/40</u></p> <p>L'OF de la division des professionnels et du contentieux du recouvrement ne traduit pas les orientations de la note du 6 mai 2010 qui préconise l'unification du pilotage au sein d'une équipe du PGF ; ceci induit de nombreux aménagements du support. Une évolution est-elle prévue en 2011 ?</p>	<p>Les OF des divisions des particuliers et des professionnels ont été mis à jour pour tenir compte de la mise en place d'une équipe dédiée au pilotage du recouvrement forcé tant des particuliers que des professionnels. Le choix a été fait par la MNMR de rattacher ces travaux à la division des professionnels, car correspondant à la situation la plus fréquente..</p> <p>Le contentieux du recouvrement a été positionné au sein de la division des professionnels pour les mêmes motifs.</p>
<p><u>21. GF - 2MR 51</u></p> <p>Les missions de centralisation comptable du réseau impôts sont actuellement exercées pour partie dans la division des professionnels et pour partie au SIE ex-centralisateur. Sachant qu'elles devraient être transférées à terme au pôle gestion publique – service Comptabilité (selon des modalités non encore définies au niveau national), convient-il de les ajouter à la maquette d'OF, voire à la cartographie des activités ?</p>	<p>Le transfert de la mission de centralisation comptable des SIEC au pôle gestion publique prendra effet au 1^{er} janvier 2011 (cf. note du 19 octobre 2010). Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle cartographie, il n'y a pas lieu de faire état dans l'OF de la division des professionnels des missions transférées au pôle gestion publique.</p>
<p><u>22. GF - 2MR 51</u></p> <p>Dans le processus « Remboursement de crédits de TVA », la tâche « Exécution administrative de la décision » figure à tort dans l'OF car elle relève du SIE.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une erreur. Le SIE est bien identifié comme acteur de cette tâche dans la cartographie des processus. L'OF de la division des professionnels a été mis à jour en conséquence.</p>
<p><u>23. GF - 2MR 36</u></p> <p>Dans le processus « PILOTAGE ET ANIMATION », procédure « Missions diverses en matière de recouvrement par les SIE », le détail de la tâche : «Dossiers de mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables : manquants en valeurs ou deniers, créances prescrites avec mise en débet» est demandé.</p>	<p>Il s'agit de sujets ayant trait à la mise en cause de la responsabilité des comptables relevant de la fiscalité des professionnels non traités par la division des RH (cf OF de la division des RH, processus « mise à jour de la RPP des comptables »).</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
<p><u>24. GF - 2MR 51</u></p> <p>Dans la procédure « Pilotage et animation du réseau des SIE », les tâches « Délégations de signature données par le Préfet » et « Délégations générales et spéciales données par le DDRFiP » sont centralisées dans la Marne au pôle pilotage et ressources et à la division des affaires juridiques. Faut-il laisser subsister cette tâche dans l'OF de la division des professionnels ?</p>	<p>Compte tenu des observations formulées, les tâches portant sur les délégations de signature sont à présent prises en compte, au titre des missions de pilotage et d'animation, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OF de la division des affaires juridiques : délégations accordées par le DDRIF en matière contentieux et gracieux ; - OF de la division stratégie et contrôle de gestion : délégation accordée par la Préfet ; délégation accordée par le DDRIF (hors contentieux et gracieux). <p>Dans l'hypothèse où ces tâches seraient prises en charge par une autre division ou partagées entre plusieurs d'entre elles, il conviendra d'appliquer les consignes exposées au §1-2-1 de la note du 13/12/2010.</p>
<p><u>25. GF - 2MR 51</u></p> <p>Concernant le cycle "RECOUVRER LES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE TOUS LES ORGANISMES PUBLICS", procédure "Gestion des procédures collectives", la gestion des tâches "Gestion des créances antérieures au jugement d'ouverture" et "Gestion des créances postérieures au jugement d'ouverture" relèvent des comptables conformément aux acteurs indiqués dans la cartographie. Il conviendrait de supprimer ces lignes de l'OF.</p>	<p>C'est effectivement par erreur que ces 2 tâches figurent dans l'OF de la division des professionnels qui a été rectifié en conséquence.</p>
<p><u>26. GF - 2MR 51</u></p> <p>Concernant le cycle « TRAITER LE CONTENTIEUX FISCAL », processus « Remboursements de crédits de TVA », procédure « Remboursement de crédit de TVA - redevables habituels de la TVA - compétence direction », la tâche « Édition journalière de l'état 2010 pour conservation à des fins de contrôle » relève du SIE et n'a pas vocation à figurer dans l'OF.</p>	<p>La tâche "Exécution administrative de la décision" à laquelle correspond l'opération d'édition journalière de l'état 2010" relève effectivement du SIE et n'a pas vocation à figurer dans l'OF de la division des professionnels qui a été mis à jour en conséquence.</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REPONSES
<p><u>27. GF - 2MR 51</u> Il est proposé d'ajouter à la procédure relevant du pilotage et de l'animation dénommée « Missions en matière de bénéficiaires forfaitaires agricoles », une tâche dénommée « Animation et pilotage de la campagne de taxation » recouvrant les relations entre la direction et les services pour la taxation des BA forfaitaires</p>	<p>Une tâche "Animation et pilotage de la campagne de taxation" peut effectivement compléter la procédure "Missions en matière de bénéficiaires agricoles". La maquette de l'OF a été mise à jour en conséquence.</p>
<p><u>28. GF - 2MR 51</u> Dans le processus « Remboursements de crédits de TVA », les tâches « Décision prise par la direction » et « Signature » comportent à la fois des opérations qui relèvent des rédacteurs et d'autres qui relèvent de l'agent en charge de REBECA, ce qui rend difficile le complètement de l'OF : - la rédaction de la décision d'admission partielle ou de rejet peut relever du rédacteur quand le motif de rejet pré formaté de REBECA ne convient pas - la signature dépend du titulaire de la délégation alors que l' « Envoi de la décision et des documents au SIE » revient au bureau d'ordre (cette dernière opération ne devrait-elle pas glisser vers la tâche « Exécution administrative de la décision » ?)</p>	<p>Les difficultés signalées peuvent être solutionnées en utilisant la colonne observation, solution qui permet de respecter la règle de l'homogénéité des acteurs pour l'ensemble des opérations d'une tâche. Ainsi cette colonne pourra faire état du nom des rédacteurs lorsque le motif du rejet préformaté de Rebbeca ne convient pas. Concernant l'envoi des documents au SIE, cette opération ne peut pas glisser vers la tâche "exécution administrative de la décision" dans la mesure où celle-ci relève du SIE ; la colonne observation fera donc état du nom de l'agent chargé de l'envoi.</p>
<p><u>29. GF - 2MR 51</u> Conformément à la cartographie, il manque dans le cycle « ACCUEILLIR ET RENSEIGNER L'USAGER », le processus « Publicité de l'impôt », procédure « Publicité de l'impôt sur les sociétés » pour la tâche « Délivrance des informations IS ». Corrélativement, cette tâche devrait être supprimée de l'OF de la division des particuliers, affaires foncières et amendes.</p>	<p>Suite aux observations formulées par plusieurs directions, la publicité de l'IS a été réaffectée à la division des professionnels dont la maquette d'OF a été mise à jour en conséquence.</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
OF Division du contrôle fiscal	
<p>30. GF - 2MR 36 Dans le processus « PILOTAGE ET ANIMATION », procédure « correspondants applicatifs ou métiers », ajout des correspondants « SIRIUS Part » et « GESCO ».</p>	<p>La liste des correspondants applicatifs ou métiers étant très variable d'une direction à l'autre, celle-ci est à compléter au niveau local.</p>
<p>31. GF 2MR 36 Dans le processus « Recours hiérarchique et interlocution départementale », de la procédure « Interlocution départementale », ajout d'une tâche « Préparation du dossier ».</p>	<p>La notion de "préalables à l'entretien" était, dans la cartographie des processus limité aux services infra-départementaux sous la tâche "préalables à l'entretien". Pour tenir compte du rôle de la division du contrôle fiscal en la matière, celle-ci est ajoutée comme acteur et la maquette de l'OF a été mise à jour en conséquence.</p>
<p>32. GF - 2MR 36 Dans le processus « Collaboration avec des services extérieurs » ajout d'une tâche concernant la « Directive Épargne ».</p>	<p>La directive épargne est couverte, de manière générique, par le processus "collaboration avec les services extérieurs" qui comporte une procédure "échange d'informations" (cas pour la directive épargne des échanges de listes spontanés mensuels) ainsi qu'une procédure "assistance administrative internationale" (cas des demandes ponctuelles). Il n'est donc pas opportun de porter un focus particulier sur la directive épargne dans la cartographie. Sur le plan local, si des agents sont spécifiquement affectés à ce sujet, l'information pourra être portée dans le cadre "observations".</p>
<p>33. GF- 2MR 51 Dans l'OF ne figurent pas les phases préalables à l'interlocution départementale alors qu'à minima, les opérations « Réunion de cadrage » et « Proposition d'un rendez-vous à formaliser par écrit » sont gérées par la direction.</p>	<p>La tâche "préalables à l'entretien" qui comprend les opérations de réception et d'analyse de la recevabilité de la demande (délais, auteur), la réunion de cadrage et la proposition d'un rendez-vous à formaliser par écrit, initialement uniquement attribuée aux ICE/PCE et BDV, a été étendue à la division du contrôle fiscal dont la maquette d'OF a été mise à jour en conséquence.</p>
<p>34. GF - 2MR 51 Dans la Marne, la division CF gère les procédures « Pilotage et animation du réseau fiscalité immobilière » et « Pilotage et animation des dossiers à forts enjeux ». Les procédures correspondantes, dans l'OF de la division des particuliers doublonnent, au moins partiellement, avec la procédure de l'OF de la division CF « Suivi du CSP » qui comporte déjà des tâches relatives au « Suivi du contrôle corrélé des</p>	<p>Le pilotage et l'animation du réseau fiscalité immobilière doit s'entendre hors procédures de contrôle fiscal, l'ensemble de cette activité (CSP et CFE) ayant été affecté à la division du contrôle fiscal. Par ailleurs, le pilotage et l'animation des dossiers à forts enjeux peut être exercé de manière très différente en fonction des organisations locales selon que le contrôle est réalisé par les BCFI, les FI ou des cellules DFE dédiées. Les cas de chevauchements signalés pourront être réglés en portant une annotation dans la colonne observation.</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
DFE» et «Suivi du contrôle patrimonial (FI, BFI)»	
OF toutes divisions	
35. GF - 2MR 21 1. Intégration du contrôle de la redevance audiovisuelle (mission écartée selon l'annexe 1 de la note du 9 juillet 2010) dans l'OF de la division concernée afin d'avoir l'ensemble des missions dans cet OF	<p>Aux termes de la note du 9 juillet 2010, le SCRA n'a pas vocation à être doté d'un OF (équipes généralement réduites et activités mono tâches). Si elles en éprouvent le besoin, les directions peuvent compléter l'OF de la division concernée des 2 tâches figurant dans la cartographie et affectées au SCRA (cycle "contrôle fiscal" / processus "procédures spéciales de contrôle" / procédure "contrôle de la contribution à l'audiovisuel public").</p> <p>Les travaux relevant de la Direction et relatifs au suivi de la relance des usagers professionnels à la contribution à l'audiovisuel public sont pour leur part visés dans l'OF de la division du contrôle fiscal.</p>
36. GF – Certaines directions préfiguratrices nous ont informé de transferts de tâches entre maquettes des services de direction.	<p>Les maquettes d'OF ont été réalisées en prenant comme base l'organisation des divisions d'une direction du groupe 1.</p> <p>Les tâches ont été réparties ensuite en fonction des organisations a priori les plus souvent rencontrées (ainsi le choix a été fait de rattacher les remboursements de crédit de TVA à la division des professionnels plutôt qu'à la division des affaires juridiques ou à la division du contrôle fiscal).</p> <p>Chaque direction doit dès lors adapter les maquettes en fonction de son organisation propre.</p> <p>En la forme, conformément aux dispositions du §I-2-1 de la note du 13 décembre 2010 sur le déploiement des organigrammes fonctionnels, si une procédure ou tâche exercée au sein d'un service figure dans la maquette d'un autre type de service, il convient de la copier dans l'OF du service compétent et d'indiquer en observations "copie OF service X". Dans l'autre OF, il convient de griser l'ensemble des cases correspondantes. Aucune procédure ou tâche figurant dans la maquette d'OF ne doit être supprimée.</p>
OF services infra-départementaux	
37. GF - 2MR 34/36 La tâche "interlocution départementale est à supprimer" des OF SIE, SIP et CDI. Elle ne concerne que le CFE	<p>La procédure "interlocution départementale" a identifié à tort, dans la cartographie, les CDI, SIP et SIE comme acteurs. Les maquettes des d'OF correspondantes seront mis à jour en conséquence.</p>
38. GF - 2MR 92 Pourquoi l'organisation des tâches au sein d'une même procédure ne suivent elles pas un ordre chronologique ?	<p>En règle générale, un ordre chronologique a été retenu pour la description des tâches au sein d'une procédure. Par exception, lorsque les acteurs varient d'une opération à l'autre et dans un souci de lisibilité pour l'agent dans l'identification des tâches qui relèvent de sa responsabilité, un regroupement par acteur a pu être effectué, rompant l'enchaînement chronologique stricto sensu.</p> <p>En dehors de ces cas de figure, des erreurs résiduelles peuvent être rencontrées. Celles-ci doivent être signalées à la MNMR pour examen.</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
<p>39. - 2MR 36 Plusieurs chefs de service SIP et SIE demandent l'ajout d'une tâche intitulée «AGADES», pour matérialiser le transfert temporaire d'un dossier à un autre service. Cette tâche n'est comprise dans aucun OF.</p>	<p>Le transfert temporaire d'un dossier à un autre service fait partie intégrante des opérations de gestion et peut s'appliquer à de nombreux items visés dans la cartographie des processus. Il va donc être difficile à matérialiser sauf à faire des répétitions excessives. Par ailleurs, l'application AGADES n'est pas recensée dans les applications informatiques DGFIP.</p> <p>Enfin, dans l'hypothèse où la gestion des transferts de dossiers est confiée à un ou quelques agents, cette tâche peut être identifiée au sein des « fonctions supports ».</p>
<p>40. - 2MR 51 Dans le cycle « TRAITER LE CONTENTIEUX FISCAL », processus « Contentieux d'assiette - phase préalable devant l'autorité administrative », procédure « Contentieux préalable d'assiette - instruction des réclamations relevant de la compétence de la division du contentieux », le libellé des tâches « Décision » et « Exécution administrative de la décision » ne paraissent pas adaptée au rôle du service amené à donner un avis. il conviendrait de renommer la première en « Proposition de décision » qui existe dans la cartographie et de modifier le nom de la seconde en « transmission de l'avis à la direction » au vu des opérations qu'elle recouvre dans la cartographie (Enregistrement de la proposition, Enregistrement de la date de transmission du dossier à la direction et Transmission du dossier complet et de l'avis à la direction).</p>	<p>Ces propositions sont prises en compte et les maquettes d'OF modifiées en conséquence.</p>
OF SIE	
<p>41. GF - 2MR 34 1. Cycle « délivrance de renseignements/consultation et diffusion du plan : ce n'est pas aux SIP de délivrer des documents cadastraux, sauf peut-être dans leur mission d'accueil de proximité ; mais dans ce cas, pourquoi ne pas les attribuer aussi aux CDI ? 2. Cycle « Recouvrer les recettes fiscales et non</p>	<p>1. Ce choix a été acté par la MRU partant du constat que les SIP assurent dans leur très large majorité la délivrance de renseignements cadastraux, soit dans le cadre du rapprochement avec la mission fiscale du CDIF soit dans le cadre de l'accueil commun. Cette situation est moins généralisée pour les CDI.</p> <p>2. Certains documents restent payants comme la délivrance des plans de type A0 quelle que soit la nature du demandeur.</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REPNSES
<p>fiscales... » / Produit des ventes de documents cadastraux : ce cycle est-il bien imputable aux SIP ? Les documents cadastraux sont obtenus gratuitement par les particuliers.</p>	
<p>42. – GF - 2MR 34 1. La vérification annuelle de la moralité fiscale des géomètres relève, dans le 34 de la division du bloc des particuliers</p>	<p>En règle générale, ce sujet est piloté par la division en charge du foncier qui peut, le cas échéant, prendre contact d'une part avec les CDI/SIP afin qu'ils examinent le dossier personnel du contribuable et d'autre part avec les SIE pour leurs obligations professionnelles ou effectuer les investigations elle-même par consultation à distance des bases ILIAD et MEDOC. Le rôle de la direction est donc prépondérant. S'agissant des services infra-départementaux, il ne paraît toutefois pas opportun de faire figurer cette tâche dans leurs OF, le process de travail mis en jeu ne différant pas d'une autre catégorie socio-professionnelle. Dans ces conditions, la tâche a été supprimée de l'OF du CDIF (fiscalité des particuliers) et les acteurs mis à jour en conséquence sur la cartographie.</p>
<p>43. GF - 2MR 34 Tâches transférées à un autre service : Enregistrement des actes et déclarations (hors ISF) - tâches relatives aux transactions MEDOC transférées au pôle enregistrement Enregistrement des actes en SIE - tâches relatives aux transactions MEDOC transférées au pôle enregistrement</p>	<p>Traditionnellement, les transactions MEDOC de fin de journée faisant suite aux encaissements réalisés par le pôle enregistrement sont effectuées par l'agent en charge de la comptabilité du SIE. Cette organisation permet une séparation des tâches entre l'édition de l'état de ventilation dans MOOREA et la transaction comptable MEDOC.</p>
<p>44. GF - 2MR 34 / 51 La procédure de suivi et d'expertise des CIR et RAD n'a pas été identifiée / difficulté à la trouver.</p>	<p>Les CIR et RAD sont visés dans la cartographie et par voie de suite dans les OF au titre d'une part de la procédure "restitutions IS sur créances fiscales" (cycle traiter le contentieux fiscal) pour la partie gestion et d'autre part du processus "CSP" pour la partie contrôle.</p>
<p>45. - 2MR 36 Dans le processus « contentieux préalable (hors RCTVA) devant l'autorité administrative » les procédures ne concernent que le RCTVA. Il y a donc contradiction entre le libellé et le contenu.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une coquille qui a été rectifiée.</p>
<p>46. GF - 2MR 92 Cycle « établir et gérer l'assiette des impôts », Processus « gestion et fiabilisation des fichiers professionnels » en ce qui concerne le traitement des déclarations de résultats et autres, ne faut – il</p>	<p>Après analyse, il apparaît que les procédures d'ensilage/classement et d'archivage varient sensiblement selon les services. Elles sont parfois intégrées aux processus de travail concernés et réalisées, ou non, par l'agent qui a traité le dossier ; dans d'autres cas, elles font l'objet de campagne à intervalles plus ou moins réguliers auxquelles sont associées tout ou partie des agents. Sauf situations particulières (archivage des pièces comptables par ex.) il n'est donc pas envisagé</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
pas distinguer archivage et ensilage/classement au niveau des tâches?	d'intégrer dans la cartographie des procédures génériques d'ensilage/classement et d'archivage. Les tâches « archivage » sont en conséquence à supprimer de l'OF du SIE. Néanmoins, dans la mesure où des agents se voient confier ce type de tâche de façon spécifique, le chef de service pourra créer au sein des fonctions supports des items consacrés à ces missions.
47. GF - 2MR 92 Cycle « établir et gérer l' assiette des impôts » - Processus « les impositions supplémentaires - IDL » » faut-il maintenir la procédure RP (rôles particuliers) qui semble ne plus exister ?	La procédure des rôles particuliers existe toujours pour la taxe foncière bâtie. Elle vise, contrairement au rôle supplémentaire (RS), à sanctionner des défauts de déclaration de la part des usagers. Le SIE n'est, quant à lui, effectivement pas concerné par la tâche "Détermination de la procédure (RS / RP) à utiliser". La cartographie et l'OF correspondant ont été mis à jour en conséquence.
48. -GF - 2MR 92 Cycle "recouvrer les recettes fiscales et non fiscales...": que recouvre pratiquement – hors remboursement d'IS - le processus "excédents de versements et reliquats divers" ?	Ce processus traite des encaissements qui doivent être restitués (excédents de versement, trop-perçus...) ainsi que des encaissements qui ne peuvent être restitués ou qui sont définitivement acquis au Trésor (reliquats). Il intègre aussi les remboursements de timbres fiscaux, de frais sur ATD établis à tort. Tous les impôts sont potentiellement concernés.
49. GF - 2MR 34 Il manque le processus Achats en franchise / contingent	Aux termes de la cartographie cet item est rattaché au SIE (cycle "accueillir et renseigner l'utilisateur", processus "Délivrance d'attestations, certificats et autres autorisations - usagers professionnels", procédure "La délivrance des autorisations des achats en franchise", tâche "Traitement des entreprises nouvellement créées ou nouvellement exportatrices". Par ailleurs, la rubrique « pilotage et animation de l'OF de la division des professionnels a été enrichi d'un item "Suivi des achats en franchise".
50. GF - 2MR 34 Observation : il est nécessaire d'adapter les OF selon la présence ou non d'un pôle enregistrement dans le département, en particulier pour les procédures suivantes : en présence d'un pôle enregistrement, elles relèvent du pôle. Processus « Droits d'enregistrement (dont ISF) et taxes de publicité foncière » (Procédure « Enregistrement des actes et déclarations (hors ISF) ») ; Processus : « Taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement » : Procédure « Enregistrement des actes en SIE » Processus : « Paiement différé ou fractionné » Procédure : « La gestion des dossiers » ;tâche « prise en compte de la demande ».	Aux termes de la note du 13 juillet 2005 du bureau M1, la mise en place des pôles enregistrement n'a pas emporté transfert de compétence pour les dossiers de paiement différés / fractionnés créés avant constitution du pôle. Ainsi les SIE, même déchargés de la fonction enregistrement, restent territorialement et juridiquement compétents pour le suivi des dossiers pour lesquels ils ont accordé le bénéfice de ce régime. Il est donc normal que les travaux relatifs aux paiements différés / fractionnés figurent dans l'OF du SIE.

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
Procédure : »la prise de garanties » tâche : »Constitution de la garantie ».	
OF FI	
51. – GF - 2MR 34 / 51 Les missions contentieuses n'ont pas été identifiées dans l'OF de la FI.	Les missions contentieuses ont en effet été omises dans l'OF FI. qui a été complété en conséquence.
52. –GF - 2MR 34 - dans la procédure commission de conciliation : manquent les tâches "prise en compte de l'avis", "information du contribuable" et "mise en recouvrement" - dans le CSP : manque la tâche "mise en recouvrement des impositions."	La cartographie a été modifiée pour inclure la FI comme acteur des tâches "mise en recouvrement des impositions (processus CSP)", "prise en compte de l'avis" et "suites données à l'avis de la commission" (procédure saisine de la commission de conciliation). Cette dernière tâche est constituée des opérations relatives à "l'information du contribuable" et à "la mise en recouvrement". L'OF de la FI a été mis à jour en conséquence.
53. GF - 2MR 40 Concernant la procédure "fonctions support", il manque une rubrique gestion des archives	Après analyse, il apparaît que les procédures d'ensilage/classement et d'archivage varient sensiblement selon les services. Elles sont parfois intégrées aux processus de travail concernés et réalisées, ou non, par l'agent qui a traité le dossier ; dans d'autres cas, elles font l'objet de campagne à intervalles plus ou moins réguliers auxquelles sont associées tout ou partie des agents. Sauf situations particulières (archivage des pièces comptables par ex.) il n'est donc pas envisagé d'intégrer dans la cartographie des procédures génériques d'ensilage/classement et d'archivage. Néanmoins, dans la mesure où des agents se voient confier ce type de tâche de façon spécifique, le chef de service pourra créer au sein des fonctions supports des items consacrés à ces missions.
54. GF - 2MR 40 Concernant la procédure "Gestion du Fichier F13S" Il manque une rubrique visant la "Saisie des fiches décès et la saisie des renseignements décès".	Cet item est visé au sein de la tâche "Saisie informatique des déclarations de succession dans F13S", opérations "Création de la fiche décès à défaut de fiche décès préalablement créée" et "Enrichissement de la fiche décès au moyen des éléments déclarés".
55. GF - 2MR 40 La procédure "Relance des défaillements plus-values immobilières" Relance des vendeurs n'est plus adaptée depuis le 01/01/2004. En effet, il n'y a plus de relance de défaillements, mais un contrôle des mutations à titre onéreux pour les actes rédigés depuis le 01/01/2004, le notaire étant tenu de déposer la déclaration éventuelle de plus-values	Le régime de taxation des plus values immobilières, applicable au 1er janvier 2004, ne modifie pas la nature de l'impôt sur la plus-value qui demeure une catégorie de l'impôt sur le revenu. Les modalités de contrôle et les sanctions applicables suivent donc les règles applicables en matière d'IR (Instruction n°8 M 1 04, fiche n° 15). En conséquence, si la procédure de rectification contradictoire de l'article L. 55 du LPF est applicable, celle de taxation d'office l'est bien dans les cas de défaut de souscription de la déclaration (article L. 66 du LPF), et l'évaluation d'office au cas d'absence ou d'insuffisance de réponse à des demandes de justifications (article L. 16 et L. 73 du LPF). Au surplus, l'article L. 66 du LPF fait référence expresse à la déclaration mentionnée à l'article 150 VG du CGI, devant être

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REPNSES
2048 IMM en même temps que l'acte de transfert de propriété à la conservation des hypothèques.	souscrite par tout contribuable réalisant des plus values. La mise en demeure de souscrire la déclaration constitue le pré-requis indispensable de la procédure de taxation d'office (article L. 67 du LPF). Cet envoi ne se fait plus dans le cadre d'une relance globale de l'ensemble des vendeurs mais de manière ponctuelle dans le cadre du contrôle. La cartographie et l'OF ont été rectifiés en conséquence : suppression de la « procédures relance des défaillants plus-values », au sein du processus « surveillance. des aspects », les travaux à mettre en œuvre relevant du processus CSP.
OF SIP et/ou CDI	
56. GF - 2MR 34 1. La vérification annuelle de la moralité fiscale des géomètres relève, dans le 34 de la division du bloc des particuliers	En règle générale, ce sujet est piloté par la division en charge du foncier qui peut, le cas échéant, prendre contact d'une part avec les CDI/SIP afin qu'ils examinent le dossier personnel du contribuable et d'autre part avec les SIE pour leurs obligations professionnelles ou effectuer les investigations elle-même par consultation à distance des bases ILIAD et MEDOC. Le rôle de la direction est donc prépondérant. S'agissant des services infra-départementaux, il ne paraît toutefois pas opportun de faire figurer cette tâche dans leurs OF, le process de travail mis en jeu ne différant pas d'une autre catégorie socio-professionnelle. Dans ces conditions, la tâche a été supprimée de l'OF du CDIF (fiscalité des particuliers) et les acteurs mis à jour en conséquence sur la cartographie.
57. GF - 2MR 34 1. Cycle « délivrance de renseignements/consultation et diffusion du plan : ce n'est pas aux SIP de délivrer des documents cadastraux, sauf peut-être dans leur mission d'accueil de proximité ; mais dans ce cas, pourquoi ne pas les attribuer aussi aux CDI ? 2. Cycle « Recouvrer les recettes fiscales et non fiscales... » / Produit des ventes de documents cadastraux : ce cycle est-il bien imputable aux SIP ? Les documents cadastraux sont obtenus gratuitement par les particuliers.	1. Ce choix a été acté par la MRU partant du constat que les SIP assurent dans leur très large majorité la délivrance de renseignements cadastraux, soit dans le cadre du rapprochement avec la mission fiscale du CDIF soit dans le cadre de l'accueil commun. Cette situation est moins généralisée pour les CDI. 2. Certains documents restent payants comme la délivrance des plans de type A0 quelle que soit la nature du demandeur.
58. GF - 2MR 34 Cycle « Recouvrer les recettes fiscales et non fiscales... » /Produit des ventes de documents cadastraux : ce cycle est-il bien imputable aux SIP ? Les documents cadastraux sont obtenus	Les extraits de matrice et de plan au format A3 et A4 sont effectivement gratuits, mais les usagers peuvent également acheter auprès des accueils des SIP des reproductions du plan cadastral au format A0 ou passer des commandes de feuilles cadastrales à partir de leur compte personnel dont ils disposeraient sur "cadastre.gouv.fr" Pour l'acquisition de reproduction au format A0, la commande est réalisée au travers de l'application

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
gratuitement par les particuliers.	ICAD et l'utilisateur est invité à s'acquitter du paiement auprès du SIE via MEDOC (à compter de janvier 2011, il pourra le faire à la caisse du SIP via DDR3). Dès l'attestation du paiement par l'utilisateur, l'accueil du SIP valide la commande qui sera réalisée par le SDNC, les feuilles de plan étant directement adressées à l'utilisateur. Pour la commande de feuilles numériques, l'accueil du SIP réalise la commande via ICAD et impute le paiement sur le compte personnel pré-crédité dont dispose l'utilisateur sur "cadastre.gouv.fr". L'utilisateur a la charge de saisir son identifiant et mot de passe pour accéder à son compte personnel. Il est donc logique que ce processus apparaisse dans l'OF SIP.
59. GF - 2MR 40 Le responsable du SIP suggère de proposer aux services un OF SIP avec missions foncières et un OF SIP sans missions foncières. Il motive sa suggestion en faisant valoir que le rapprochement CDI / CDIF n'ayant pas été conduit partout jusqu'à son terme, la situation des SIP n'est pas homogène sur le territoire national et ceci pour un temps qui n'est pas encore arrêté. Disposer d'un OF ad hoc pour les SIP avec missions foncières faciliterait le travail du chef de service concerné.	Une maquette d'OF SIE/SIP/CDIF est mise à disposition.
60. GF - 2MR 36 Les chefs de service SIP font remarquer que la tâche « Demande de déclaration n°4958 ou relance simple n° 2110 » apparaît deux fois dans la procédure « Demandes non contraignantes adressées au contribuable ou aux tiers ». Ce doublon est inutile.	Il s'agit d'un doublon dans la cartographie des processus, cycle "contrôle fiscale". Les des OF concernés et la cartographie ont été mises à jour en conséquence.
61. GF - 2MR 92 Cycle «accueillir et renseigner l'utilisateur » Processus «Délivrance d'informations, traitement et prise en charge des dossiers particuliers» - processus "délivrance d'informations, traitement et prise en charge des dossiers des particuliers" : la	La cartographie des processus ne peut prendre en compte les différentes particularités locales. Elle s'attache à identifier des rubriques génériques qui peuvent faire l'objet, concernant le sujet en cause, de précisions dans la colonne « observation ».

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
procédure "assurer l'accueil spécialisé" tache relative au traitement des demandes complexes ne doit elle pas être décomposée en plusieurs taches selon l'organisation locale?	
<u>62. GF - 2MR 92</u> Cycle «accueillir et renseigner l'usager » Processus «Délivrance des renseignements cadastraux» :ce processus ne devrait-il pas être requalifié en procédure du processus général "Délivrance d'informations..." afin de ne pas trop rigidifier les organisations locales?	La délivrance d'informations est décomposée dans la cartographie en 3 blocs : particuliers, professionnels et foncier, ce dernier pouvant s'adresser tant au public des particuliers que des professionnels. L'identification d'un processus concernant la délivrance des renseignements cadastraux ne rigidifie pas les organisations locales mais décrit une procédure de travail particulière dont les acteurs peuvent, le cas échéant, être les mêmes que ceux visés pour la délivrance d'informations au profit des particuliers.
<u>63. GF - 2MR 92</u> Processus "l'action en recouvrement" procédure "actions de masse sans saisine du juge": est-il possible d'affiner la procédure ou les tâches afférentes afin de distinguer les actions fiscales (ATD) des actions civiles (huissiers)?	Les actions fiscales (ATD) et les saisies-ventes sont identifiées comme opérations de la procédure "Mise en œuvre de l'action en recouvrement". Si des acteurs différents mettent en œuvre ces opérations, mention peut être portée en "observations".
<u>64. GF - 2MR 92</u> Fonctions support: intégrer la gestion des valeurs inactives ?	La gestion des valeurs inactives et assimilées (chéquiers divers, formules vierges ou fautées de chèques Trésor, chèques retournés NPAl, chèques en instance d'encaissement...) est considérée comme étant incluse dans le périmètre de différents processus (compte bancaire, numéraire, impositions avec ou sans rôle...).
OF Missions fiscales du CDIF (CDI-CDIF et SIP-CDIF)	
<u>65. GF - 2MR 34</u> 1. La procédure "Tenue et mise à jour de la base des voies" relève de la DSCG	MAJIC restant une application cliente de TOPAD, la mise à jour des voies incombe aux services infra-départementaux responsables d'une mission fiscale. Le transfert de cette activité à la DSCG relève d'une organisation locale.
<u>66. GF - 2MR 34</u> 1. La gestion et le contrôle de la TSBCS ne concerne que l'IDF	La TSBCS est effectivement circonscrite à l'IDF. Une mention en ce sens a été rajoutée dans la colonne observation de la maquette d'OF.
<u>67. GF - 2MR 34</u> 1. La vérification annuelle de la moralité fiscale des géomètres relève, dans le 34 de la division du bloc des particuliers	En règle générale, ce sujet est piloté par la division en charge du foncier qui peut, le cas échéant, prendre contact d'une part avec les CDI/SIP afin qu'ils examinent le dossier personnel du contribuable et d'autre part avec les SIE pour leurs obligations professionnelles ou effectuer les investigations elle-même par consultation à distance des bases ILIAD et MEDOC. Le rôle de la direction est donc

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
	<p>prépondérant. S'agissant des services infra-départementaux, il ne paraît toutefois pas opportun de faire figurer cette tâche dans leurs OF, le process de travail mis en jeu ne différant pas d'une autre catégorie socio-professionnelle. Dans ces conditions, la tâche a été supprimée de l'OF CDIF (fiscalité des particuliers) et les acteurs mis à jour en conséquence sur la cartographie.</p>
<p>68. GF - 2MR 34 La procédure "Cycle : Assurer les missions topographiques, Contentieux du plan" ne relève pas du CDIF partie mission fiscale</p>	<p>Les tâches de prise en charge de premier niveau et d'enregistrement d'un contentieux du plan peuvent être réalisées dans l'absolu en SIP, en CDI-CDIF, en CDIF, en PTGC. Le cas échéant un PELP en SIE pourrait être conduit à réaliser ces tâches (prise en charge au titre du service à l'utilisateur). Par ailleurs, les usagers ayant la possibilité de consulter le plan en SIP doivent pouvoir y déposer une réclamation. Pour les SIP, les CDI-CDIF et les PELP (SIE), le contentieux est ensuite adressé pour attribution au service en charge de l'instruction dans la direction (CDIF, PTGC ou Direction - division chargée du foncier). La réception de l'utilisateur dans le cadre du contentieux est assurée par le service instructeur. L'instruction, la décision et l'envoi de la décision sont de la compétence du CDIF, du PTGC ou de la Direction - division chargée du foncier selon l'organisation mise en place par la direction. Cela étant, pour gagner en lisibilité sur les OF, s'agissant d'un contentieux assez limité et très spécifique, la MNMR a retenu la solution pratique consistant à affecter l'ensemble des tâches de cette procédure au PTGC, CDIF ou direction (division en charge du foncier). Les OF correspondants ont été mis à jour en conséquence.</p>
<p>69. GF - 2MR 36 Les régies de recettes ont été supprimées à la DDFIP 36. Dès lors la procédure « Paiement au travers d'une régie de recettes » apparaît inutile. Peut-on la supprimer ?</p>	<p>Certains départements n'ont effectivement plus de régies de recettes dans les CDIF. Dans ce cas, la rubrique concernée ne sera pas complétée, en respectant les règles définies au §I-2-1 de la note du 13/12/2010 (avec mention en observations "aucune régie dans le département" par exemple).</p>
OF Pôle enregistrement	
<p>70. - 2MR 34</p> <p>1. Pour l'OF du pôle enregistrement, prévoir un fichier distinct plutôt qu'un onglet dans le fichier du SIE, la majorité des SIE n'ayant pas de pôle enregistrement.</p>	<p>Afin de faciliter le complètement de l'organigramme du pôle enregistrement, celui-ci a été dissocié de l'OF du SIE.</p>
<p>71. GF - 2MR 40 Où indiquer les actes sous seing privé et les déclarations de succession ?</p>	<p>Les déclarations de succession ne donnent pas lieu à paiement de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, donc elles n'ont pas à être portées dans les tâches de ce processus.</p> <p>S'agissant des actes sous seing privés, la cartographie a été complétée d'une tâche supplémentaire</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REPONSES
Le libellé de la première ligne de la page 11, traitement des bordereaux de déposants avec chèques, pourrait peut être convenir, mais le terme bordereaux ne s'applique pas.	intitulée "Traitement des bordereaux de journée : actes sous seing privés" et les OF correspondants ont été mis à jour en conséquence.
OF PRS	
<p><u>72. GF - 2MR 36</u></p> <p>A la demande du chef de service, l'OF du PRS a été complété des processus suivants : Compte bancaire, Numéraire, Excédents de versement et reliquats divers, La compensation, Pilotage des huissiers du Trésor, Transaction (après mise en recouvrement), Remise ou modération à la demande de l'utilisateur (droits et / ou intérêts de retard et pénalités)</p>	<p>Effectivement, il y a lieu de compléter l'OF PRS d'un certain nombre de processus, procédures et tâches, relevant des cycles "recettes" et "contentieux" .</p> <p>La maquette de l'OF a été mise à jour en conséquence.</p>
OF Trésorerie Amendes	
<p><u>GF GF - 2MR 59/36/34</u></p> <p>Absence dans la cartographie DGFIP de ce qui concerne les jours amendes, les consignations et les transactions avec la DGCCRF.</p> <p>Absence des procédures purement comptables.</p> <p>Absence des procédures concernant l'action en recouvrement et le recouvrement international.</p> <p>Absence des processus redevance d'archéologie préventive et taxes d'urbanisme.</p>	<p>Les jours-amendes et les consignations entrent dans le champ d'application du processus « amendes et condamnations pécuniaires recouvrées au comptant » . Les amendes perçues au comptant se composent pour l'essentiel des amendes forfaitaires, des transactions avant jugement, des consignations en cas de contravention à la police de la circulation routière, des jours amendes et de la composition pénale. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer une procédure spécifique pour les jours-amendes ni les consignations.</p> <p>S'agissant de la demande d'ajout d'une procédure "transaction avec la DGCCRF", il n'est pas donné suite compte tenu de son caractère très marginal.</p> <p>Les processus comptables "compte bancaire", "numéraire", "excédents de versement et reliquats divers" et "centralisations des opérations des comptables secondaires de la DGFIP" ont été ajoutés</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REponses
<p>Absence des procédures relatives au cycle « accueil ».</p>	<p>dans l'OF de la Trésorerie amendes. De même, cette structure a été ajoutée comme acteur possible des processus "redevance d'archéologie préventive" et "taxes d'urbanisme", le choix étant fait en local de désigner, dans chaque département, une trésorerie (mixte, SPL ou amendes) en charge de ces travaux.</p> <p>L'action en recouvrement est visée au sein de l'OF des Trésoreries amendes au travers de la procédure "recouvrement des amendes prises en charge" qui comprend les tâches "déclenchement et suivi de l'action en recouvrement" et "suspension et empêchement à recouvrement".</p> <p>Le recouvrement international, s'il existe, est une activité très marginale des trésoreries amendes. L'OF n'est donc pas complété en ce sens.</p> <p>Par ailleurs, les procédures « d'accueil téléphonique » et « gestion des courriels » sont ajoutées. L'accueil physique est pour sa part très lié aux procédures d'encaissement et ne fait pas l'objet d'une organisation telle que rencontrée dans les SIP par exemple.</p>
<p><u>73. GF - 2MR 36</u> L'onglet Amendes paraît artificiel à la DDFiP 36 où les missions sont effectuées au sein de la division des particuliers. Les lignes utiles issues de cet onglet sont intégrées dans l'OF « division des particuliers » pour une meilleure lisibilité de l'organisation de ce service.</p>	<p>Un onglet spécifique "amendes" a été prévu dans la mesure où, au sein de la division des particuliers, elle constitue souvent une cellule à part, bien identifiée. Lorsque ce n'est pas le cas, notamment dans les petites directions, il est tout à fait possible d'intégrer les lignes correspondantes dans l'onglet "division des particuliers et du foncier".</p>
OF BRF	
<p><u>74. GF - 2MR 51</u> Plusieurs demandes de complèment des tâches dans le processus « Confection du plan cadastral », procédure « Remaniement » . Sans réserve : - Remaniement par procédés photogrammétriques Avec la réserve selon laquelle ces tâches sont effectuées par la BRF dans le département depuis</p>	<p>La BRF a été ajoutée comme acteur de la tâche "remaniement par procédés photogrammétrique".</p> <p>Pour les tâches "travaux préalables dans MAJIC - remaniement" et ""travaux consécutif à l'établissement du plan-minute", la BRF n'intervient pas. En effet, les agents des BRF sont des géomètres dont la mission est d'assurer des travaux techniques et topographiques. Les travaux administratifs sur Majic liés au remaniement n'entrent pas dans leur mission et sont de la compétence d'agents des CDIF/PTGC. Par ailleurs, l'acte administratif de demande d'arrêté préfectoral de clôture est de la responsabilité de l'inspecteur géographiquement compétent</p> <p>Les OF et la cartographie sont modifiés en conséquence.</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REPNSES
<p>sa résidence ou en CDIF si hors département » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux préalables dans MAJIC – remaniement - Travaux consécutifs à l'établissement du plan-minute – inspecteur - Travaux consécutifs à l'établissement du plan-minute - agent de bureau <p>Corrélativement, l'acteur « BRF » devrait être ajouté pour ces tâches dans la cartographie.</p>	
<p><u>75. GF - 2MR 51</u> Dans le cycle « ASSURER LES MISSIONS TOPOGRAPHIQUES ET FONCIERES, DE PUBLICITE FONCIERE ET D'ENREGISTREMENT », il conviendrait d'ajouter le processus « Gestion du matériel et de la documentation topographiques », procédure « Gestion du matériel topographique » avec les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion du matériel départemental – maintenance - Gestion du matériel départemental – acquisition - Prêt du matériel de la BRF 	<p>Les tâches du processus "Gestion du matériel et de la documentation topographique" sont renommées de manière à faire mention des échelons départementaux et régionaux et englober la BRF. Par ailleurs, il est possible que dans le cadre de la mutualisation des moyens entre les directions, des matériels d'une direction soient prêtés à une autre direction.</p> <p>Les OF et la cartographie sont modifiés en conséquence.</p>
OF CH	
<p><u>76. GF - 2MR 40</u> Le chef de service estime que 2 procédures particulières devraient être ajoutées à l'OF de la CH : La gestion des pénalités qui est rarement utilisée mais reste une tâche manuelle, Les PV de remboursements considérés comme des travaux lourds.</p> <p>Par ailleurs, des travaux spécifiques ne sont pris en compte : radiations, PV de remboursements et remaniements, traitement des états descriptifs de division, dépôts de pièces de copropriété et de</p>	<p>Les divers travaux particuliers cités sont visés par des procédures et tâches déjà identifiées dans la cartographie.</p> <p>Ainsi, par exemple, la gestion des pénalités s'intègre en "comptabilité-opérations particulières", les PV de remboursements, remaniement, radiations, traitements des EDD ou autres actes lourds relèvent de l'enregistrement et de la publication des formalités, le traitement du gracieux rejoint le traitement des pénalités (seul cas envisageable de recours gracieux en CH). Le traitement du contentieux civil est actuellement géré par l'AMC, le contentieux fiscal étant en général du ressort de la FI.</p> <p>Par ailleurs, la fonction de responsable de la documentation est quant à elle identifiée dans les tâches support.</p> <p>Le cas échéant, des précisions peuvent être apportées dans la colonne « observation ».</p>

POLE GESTION FISCALE	
QUESTIONS	REPONSES
lotissement, délivrance de copies d'actes de plus de 50 ans, traitement du gracieux et du contentieux, modalités de réalisation du contrôle interne, gestion de la documentation à détailler L'avis de la centrale est sollicité.	
<u>77. GF - 2MR 36</u> Dans le processus «tenue de la comptabilité» ; procédure «ouverture de la journée comptable », la tâche et l'opération sont libellées de manière identique, la cartographie détaillée de la tâche pourrait-elle être communiquée ?	La procédure "ouverture de la journée comptable" comprend une unique tâche et opération correspondant aux "contrôle des conditions d'ouverture". L'opération n'est pas détaillée davantage dans la mesure où ces contrôles sont largement automatisés dans Fidji.